

ROYAUME DE BELGIQUE

1000 Bruxelles, le

Adresse postale : Ministère de la Justice
Bd. de Waterloo, 115

Bureaux : Av. de la Porte de Hal, 5 - 8
1060 Bruxelles
Tél. : 02 / 542.72.00
Fax : 02 / 542.72.12

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 29 / 98 du 25 septembre 1998

N. Réf. : 10 / A / 98 / 024 / 20

OBJET : Avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique modifiée par la loi du 1er août 1985 et la loi du 21 décembre 1994.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du 28 août 1998, du Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications;

Vu le rapport de Mme Laurence BOVY et de M. Serge MERTENS de WILMARS,

Emet, le 25 septembre 1998, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS :

1. Par lettre du 28 août 1998, le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, sollicite l'avis de la Commission sur un avant-projet de loi modifiant la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique. Cet avant-projet vise à adapter la législation aux pratiques de l'Institut national de Statistique (ci-après l'I.N.S.) dans le respect des principes prescrits par la Directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après la Directive 95/46/CE), d'une part, et des lignes de conduite contenues tant dans le Règlement n° 322 /97 du Conseil du 17 février 1997 relatif à la statistique communautaire, que dans la Recommandation n° R (97) 18 adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1997, concernant la protection des données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques (ci-après la Recommandation n° R (97) 18), d'autre part.

Compte tenu de la proximité de la fin de la législature et eu égard à la longueur de la procédure d'adoption d'un avant-projet de loi, le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Economie et des Télécommunications, souhaite voir accorder à l'examen de ce dossier le bénéfice de l'urgence.

II. EXAMEN AU REGARD DE LA LOI DU 8 DECEMBRE 1992 ET DE LA DIRECTIVE 95/46/CE :

II. 1. La loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique et le champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel (ci-après la loi du 8 décembre 1992)

2. Les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique ont été soustraits par le législateur du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 (voir l'article 3, § 2, 4° de cette loi ainsi que l'article 2 bis de la loi du 4 juillet 1962) au motif que les règles de protection de la vie privée reprises dans la loi du 4 juillet 1962 ont été jugées équivalentes à celles contenues dans la loi du 8 décembre 1992.⁽¹⁾

¹ cf. [...] " Le principe de droit retenu est simple : dès qu'une information est détenue par l'I.N.S. à des fins statistiques, elle entre dans le champ d'application de la loi sur la statistique publique et sort de celui de la loi sur la protection de la vie privée. Ce choix est, outre son efficacité, légitime car les deux régimes de protection sont équivalents. " (Doc. Parl., Sénat, 1994-1995, 1218/1, p. 53).

Néanmoins, la Commission a déjà eu l'occasion ⁽²⁾ d'indiquer qu'elle estimait cette soustraction contraire à la Convention de Strasbourg du 28 janvier 1981, approuvée par la loi du 17 juin 1991 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, d'autant que, de l'avis de la Commission, les garanties de protection de la vie privée offertes par la législation de 1962 sur la statistique publique ne pouvaient être considérées comme suffisantes en particulier en ce qui concerne le principe de finalité, l'octroi d'un droit de consultation à la personne concernée et certaines obligations en matière de sécurité des traitements. D'une manière générale, toute loi spéciale qui aurait pour but ou pour effet de limiter l'application de la loi du 8 décembre 1992 suscite les réserves les plus nettes de la Commission.

3. Il convient, en outre, de noter que le projet de loi transposant la Directive 95/46/CE, actuellement débattu au sein de la Chambre des Représentants,⁽³⁾ ne prévoit plus de soustraire du champ d'application de la loi du 8 décembre 1992 les traitements de données à caractère personnel effectués conformément à la loi du 4 juillet 1962; au contraire, selon l'article 9 du projet de loi déposé à la Chambre des Représentants, remplaçant l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, les traitements de données sensibles sont autorisés, à titre exceptionnel, en exécution de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, aux conditions particulières à définir par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (article 6, § 2, i) et § 4 nouveau de la loi).

4. La Commission se propose, par conséquent, d'examiner si les dispositions modifiant la législation de 1962 sur la statistique publique peuvent être déclarées compatibles avec la loi du 8 décembre 1992 dans sa version actuelle, ainsi qu'avec la Directive 95/46/CE, laquelle semble d'ailleurs, si l'on en croit le commentaire des articles, avoir servi de guide lors de la rédaction de l'avant-projet soumis à la Commission.

La Commission se limitera donc, dans le présent avis, à formuler des remarques relatives à la protection de la vie privée des personnes physiques.

5. Préalablement à un examen circonstancié de l'avant-projet, la Commission estime devoir faire les deux remarques générales qui suivent.

5.1. En ce qui concerne la terminologie utilisée, la Commission invite le Ministre à revoir le texte pour le rendre conforme à la terminologie reprise tant dans la Directive 95/46/CE que dans la loi du 8 décembre 1992; c'est ainsi, par exemple, que l'expression " données à caractère personnel ", qui fait l'objet d'une définition légale, devrait, en ce qui concerne les personnes physiques, être préférée à l'expression " données individuelles " utilisée dans la version actuelle de l'avant-projet.

² Avis n° 25/95 du 18 juillet 1995.

³ Doc. Parl., Ch. Repr., 1997-1998, 1566/1 et suivants.

5.2. Plus fondamentalement, la Commission recommande que soient clairement distinguées trois catégories de données, ainsi que les conditions dans lesquelles leur traitement peut être autorisé à des fins statistiques :

- les données à caractère personnel, c'est-à-dire celles qui permettent d'identifier la personne concernée; elles jouissent d'une protection renforcée et ne peuvent, par conséquent, faire l'objet d'un traitement à des fins statistiques que moyennant des garanties suffisantes;
- les données codées, c'est-à-dire les données à caractère personnel qui ne permettent d'identifier un individu que moyennant l'intervention du fournisseur des données ou d'une organisation intermédiaire (laquelle peut être définie comme la personne physique ou morale, ou l'association de fait, qui est responsable de la conversion en données codées des données permettant d'identifier la personne concernée); ces données sont, par conséquent, protégées;
- les données anonymes au sens strict, c'est-à-dire celles pour lesquelles aucun moyen raisonnablement susceptible d'être mis en œuvre ne permet un retour en arrière pour déterminer à quelle personne se rapportent ces informations.

La Commission estime que doit être posé le principe selon lequel l'I.N.S. ne peut utiliser des données codées que dans le cas où l'utilisation des données anonymes rendrait impossible la recherche statistique visée; ce n'est qu'en dernier recours, lorsque le travail statistique nécessiterait impérativement l'utilisation de données à caractère personnel, que ce procédé pourrait être admis moyennant les garanties appropriées.

II. 2. Examen article par article.

6. En ce qui concerne l'article 9 de l'avant-projet, remplaçant le chapitre II de la loi du 4 juillet 1962 par un nouveau chapitre II intitulé " Exécution des enquêtes statistiques ", et, en particulier, l'article 6 nouveau qui régit la collecte de données par des intermédiaires, soit des organismes professionnels ou interprofessionnels agréés à cette fin soit des communes, agissant pour le compte de l'I.N.S., la Commission prend acte des mécanismes de sécurité mis en place, à savoir :

- l'obligation de désigner une personne responsable du respect de la protection des données, conformément aux dispositions de la loi, dont le nom est préalablement notifié au Comité du Secret statistique (lequel comprend d'ailleurs un représentant de la Commission de la protection de la vie privée - cf. article 24 quater nouveau de la loi, remplacé par l'article 47 de l'avant-projet de loi), ainsi qu'à la Commission de la protection de la vie privée (article 6 nouveau, §§ 1^{er} et 2; article 17, § 2 nouveau de la loi, remplacé par l'article 32 de l'avant-projet);
- l'interdiction de toute communication des données récoltées faite aux intermédiaires susvisés (article 6, § 3 nouveau);
- l'interdiction faite à ces intermédiaires de toute utilisation autre que pour des finalités statistiques compatibles avec la finalité originaire de l'enquête statistique (article 6, § 3 nouveau).

La Commission estime, à cet égard, que la rédaction du texte, trop large dans sa forme actuelle, devrait, sur ce point, être revue comme suit, et ce, dans un souci de cohérence avec l'article 9, 2° nouveau : " [...] Ces renseignements ne peuvent [...] être utilisés par eux que pour des finalités statistiques compatibles avec la finalité originale de l'enquête statistique, conformément au principe de finalité visé à l'article 9, 2° . "

7. En outre, la Commission juge adéquat de compléter ce dispositif par une disposition précisant, par renvoi à l'article 18 nouveau de la loi (lequel offre des garanties suffisantes en la matière), que les personnes qui ont connaissance de données à caractère personnel à l'occasion d'une activité statistique doivent être soumises au secret professionnel (cf. article 3.2. de la Recommandation n° R (97) 18). La Commission rappelle, à cet égard, que tout traitement autorisé de données sensibles ou judiciaires ne peut être effectué que si les personnes habilitées à traiter les données sont soumises légalement, déontologiquement, statutairement ou contractuellement à l'obligation de confidentialité (en vertu, respectivement, de l'article 4, 2° de l'arrêté royal n° 8 du 7 février 1995 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 8 de la loi du 8 décembre 1992, et de l'article 7 de l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 déterminant les fins, les critères et les conditions des traitements autorisés de données visées à l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992).

8. L'article 10 de l'avant-projet, relatif au droit d'information, au droit d'accès et au droit de recours (article 8 nouveau de la loi) appelle les commentaires suivants.

8.1. Selon le commentaire de l'article (voir page 7), il a été estimé possible, par application de la dérogation prévue à l'article 13.2. de la Directive 95/46/CE, de limiter, dans l'avant-projet, les droits reconnus à la personne concernée par l'article 12 de la Directive 95/46/CE (droit d'accès, d'information et de rectification) : en effet, selon l'auteur de l'avant-projet, le fait de prévoir explicitement (voir article 9, 2°, d, nouveau de la loi introduit par l'article 12 de l'avant-projet) qu' " aucune décision ayant pour objet ou pour effet d'affecter la situation individuelle du déclarant, ne peut être prise sur la base des données individuelles statistiques " constitue une garantie légale suffisante permettant :

- de limiter l'information donnée proportionnellement à l'intérêt du déclarant et à celui de l'enquête (article 8, § 2 nouveau de la loi);
- de limiter le droit d'accès du déclarant à la seule obtention statistique remplie par le déclarant ou son représentant (article 8, § 3 nouveau de la loi);
- de ne pas reconnaître explicitement de droit de rectification.

La Commission tient à souligner avec insistance qu'il ne peut être fait appel à la dérogation offerte par l'article 13.2. de la Directive 95/46/CE que dans les cas où il n'existe manifestement aucun risque d'atteinte à la vie privée de la personne concernée : par conséquent, la Commission estime que les limitations au droit d'information fondées sur la dérogation de l'article 13.2. de la Directive 95/46/CE ne sont admissibles que pour ce qui concerne les données anonymes et les données codées, et, en aucun cas, pour ce qui concerne les données permettant l'identification de la personne concernée.

8.2. En outre, dès lors que ne peut être exclue, en pratique, la technique de la collecte dite “ primaire indirecte ” selon la définition de la Recommandation n° R (97) 18, c’est-à-dire la collecte des données auprès de personnes de l’entourage de la personne concernée (l’exemple de collecte indirecte cité étant celui de l’enquête auprès des ménages, la personne présente répondant pour les autres membres du ménage), le droit à l’information et le droit de recours définis respectivement aux §§ 2, 3 et au § 4 de l’article 8 nouveau ne doivent pas être reconnus au “ déclarant ” seulement, mais bien à toute personne concernée par l’enquête statistique.

8.3. Par ailleurs, en ce qui concerne le droit de recours reconnu au § 4 de l’article 8 nouveau, la Commission relève la coexistence de deux voies de recours alternatives ouvertes, apparemment au choix du [déclarant], soit auprès du Comité du Secret statistique, soit auprès du Président du tribunal de 1^{ère} instance siégeant en référé.

9. L’article 12 de l’avant-projet, remplaçant l’article 9 de la loi, inscrit dans la loi relative à la statistique publique les principes de licéité, de finalité et de proportionnalité repris à l’article 5 de la Convention de Strasbourg du 28 janvier 1981, citée supra, et à l’article 6 de la Directive 95/46/CE; il vise, en outre, à instaurer la publicité du Code de conduite de l’I.N.S.

La Commission recommande de calquer la rédaction du principe de licéité consacré par l’article 9 nouveau sur celle de la Directive 95/46/CE, à savoir : “ La collecte et le traitement des données se fondent, soit sur un arrêté royal ou ministériel pris en exécution de la présente loi, soit sur le consentement indubitable/non équivoque de la personne concernée. ”

Elle constate, en outre, que le principe de la collecte loyale des données (article 6.1. de la Directive 95/46/CE) n’est pas inscrit dans l’avant-projet, qui devrait être complété à ce sujet.

Enfin, la Commission souhaite que le projet de Code de conduite, qui devrait reprendre l’ensemble des règles appliquées par l’I.N.S. en matière de protection de la vie privée et du secret des affaires, lui soit soumis préalablement à son approbation par le Roi et à sa publication au Moniteur belge.

10. L’article 15 de l’avant-projet, remplaçant l’article 11 de la loi, concerne “ l’anonymisation ” des données à caractère personnel collectées, laquelle a lieu, en principe, au plus tard dès la fin des opérations de contrôle de la collecte; l’anonymisation peut cependant être retardée, sur avis conforme et motivé du Comité du Secret statistique, en cas de nécessité (la nature même du traitement requérant d’initier des opérations d’appariement ou d’autres opérations de traitement) à condition que soient prises des mesures de sauvegarde, conformément aux directives du responsable de la sécurité.

L’ “ anonymisation ” se fait, selon l’avant-projet, en conservant séparément les données d’identification ou données auxiliaires et les données informatives.

10.1. En ce qui concerne le moment où doit avoir lieu l' " anonymisation ", cette disposition n'est pas, de l'avis de la Commission, en contradiction avec la Directive 95/46/CE, dont l'article 6.1., e) dispose que " les données à caractère personnel doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. Les Etats membres prévoient des garanties appropriées pour les données à caractère personnel qui sont conservées au-delà de la période précitée, à des fins historiques, statistiques ou scientifiques. ". Tel est également la philosophie développée dans la Recommandation n° R (97) 18 (voir l'article 3.3. : " Les données à caractère personnel collectées et traitées à des fins statistiques doivent être rendues anonymes dès qu'elles ne sont plus nécessaires sous une forme identifiable.", et l'article 8.1. : " Les données à caractère personnel collectées à des fins statistiques seront rendues anonymes dès la fin des opérations de collecte, de contrôle ou d'appariement sauf si les données d'identification demeurent nécessaires à des fins statistiques - à condition qu'elles soient conservées séparément - ou sauf lorsque la nature même du traitement nécessite de démarrer les autres opérations de traitement avant que les données n'aient été rendues anonymes, pour autant que des mesures de sauvegarde définies soient mises en oeuvre.")

10.2. Il conviendrait cependant d'établir une distinction entre les données récoltées en vue du traitement statistique et celles recueillies en vue de vérifier, dans le cas d'une enquête obligatoire, que chaque personne visée par l'enquête y a effectivement participé.

En outre, en ce qui concerne la méthode d' " anonymisation " retenue, la Commission, se fondant notamment sur le considérant 26 de la Directive 95/46/CE,⁽⁴⁾ rappelle qu'il est essentiel que la technique utilisée permette d'éviter tout risque de réidentification des personnes par des moyens raisonnablement susceptibles d'être mis en œuvre (notamment par la maîtrise des clés utilisées pour coder les informations personnelles); dans le cas contraire, il est inadéquat de parler de données anonymisées (voir supra, point 5.2.). La seule conservation, de manière séparée, des données d'identification ou données auxiliaires, des données informatives ne constitue pas une anonymisation.

11. L'article 18 de l'avant-projet, remplaçant l'article 12 de la loi, définit les situations dans lesquelles les données d'identification peuvent être utilisées. Compte tenu de la référence explicite aux principes de finalité et de proportionnalité, la Commission recommande que les utilisations autorisées citées le soient à titre limitatif : l'ajout du terme " exclusivement " est, de ce point de vue, souhaitable.

La Commission relève, en outre, que n'est prévue aucune information des personnes concernées à propos des utilisations rendues possibles des données d'identification les concernant. Cette dérogation au devoir d'information semble se fonder sur l'article 11.2. de la Directive 95/46/CE, à condition de considérer le renvoi aux principes de finalité et de proportionnalité comme constitutifs de garanties appropriées; la Commission renvoie, à cet égard, aux considérations émises au point 8.1. du présent avis.

⁴ Cf. également les avis n°13/94 du 9 mai 1994 et n°18/98 du 26 août 1998 ainsi que l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 décembre 1993 annulant un arrêté royal du 21 juin 1990 relatif à la communication de données statistiques au Ministre de la Santé publique, la seule possibilité *théorique* d'identification ayant été jugée suffisante pour entacher la légalité de l'arrêté royal attaqué.

12. L'article 19 de l'avant-projet de loi relatif à l'article 13 nouveau de la loi interdit, en principe, les traitements de données sensibles à caractère personnel au sens de l'article 6 de la loi du 8 décembre 1992, sauf si :

- la personne concernée a donné un consentement libre, explicite et éclairé, à un tel traitement statistique;
- un intérêt public important motive et nécessite, de façon manifeste, un tel traitement statistique; le Comité du Secret statistique, dont l'avis est dans ce cas obligatoire, pouvant alors soumettre les opérations de traitement à des conditions particulières.

L'article 13 nouveau n'est, de l'avis de la Commission, pas en opposition avec le prescrit de l'article 8 de la Directive 95/46/CE.

Elle recommande cependant de conditionner le traitement de données sensibles, dans le cas d'un intérêt public important et manifeste, non pas au seul avis du Comité du Secret statistique, mais bien à son autorisation préalable.

La Commission estime également qu'il devrait être précisé, dans la droite ligne de l'article 2, a) de l'arrêté royal n° 14 du 22 mai 1996 précité relatif aux traitements autorisés de données sensibles, que ce consentement doit pouvoir être retiré à tout moment par la personne concernée et que de telles données ne peuvent être traitées à d'autres fins que celles pour lesquelles le consentement a été donné.

Par ailleurs, la Commission invite à remplacer, dans la version néerlandaise du texte, le terme " ingestemd " par celui de " toegestemd " (cf. terminologie utilisée dans la Directive 95/46/CE, article 8.2.).

Enfin, la Commission recommande de rendre également applicable aux données médicales (article 7 de la loi du 8 décembre 1992) et aux données judiciaires (article 8 de la loi du 8 décembre 1992) le régime spécifique prévu dans l'article 13 nouveau pour les données sensibles.

13. L'article 20 de l'avant-projet de loi insère un article 13 bis nouveau dans la loi, lequel concerne la conservation des données à caractère personnel (cf. remarque formulée supra, point 5.1.) collectées et traitées à des fins statistiques.

Le texte n'est, de l'avis de la Commission, pas en contradiction avec le principe de finalité, à condition que le mot " déterminées " soit ajouté au § 1er après les termes " collectées et traitées à des fins statistiques ". Par ailleurs, la Commission s'interroge sur la différence entre la destruction et l'effacement (§ 2).

Le § 2 de l'article 13 bis nouveau, de même que le § 4 de l'article 14 quater nouveau de la loi, impliquent l'utilisation, par l'I.N.S., du numéro du Registre national des personnes physiques. La Commission n'émet pas d'objection à ce sujet, compte tenu de l'article 24 quater actuel de la loi du 4 juillet 1962 relative à la statistique publique, d'une part, et des droits d'accès au Registre national et d'utilisation du numéro du Registre national consacrés, dans le chef des autorités publiques ou organismes d'intérêt public, par la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (ci-après la loi du 8 août 1983), d'autre part.

La Commission s'interroge cependant sur la contradiction apparente entre le § 1^{er} de l'article 13 bis nouveau et le § 2 de ce même article.

14. L'article 14 quater, § 3 nouveau de la loi, introduit par l'article 22 de l'avant-projet, consacre l'accès direct de l'I.N.S. aux données enregistrées et conservées dans le Registre national aux fins d'exercer sa mission, laquelle est d'intérêt général. La Commission n'y voit pas d'objection.

15. L'article 25 de l'avant-projet introduit dans la loi (article 15 nouveau) une définition nouvelle de la notion de secret statistique.

La Commission insiste sur le fait que le secret statistique ne peut, en aucun cas, être invoqué pour justifier le non-respect d'obligations découlant du secret professionnel ou de la législation sur la protection de la vie privée du 8 décembre 1992.

16. L'article 16 nouveau de la loi, introduit par l'article 29 de l'avant-projet, concerne la communication ou la diffusion des données ou résultats statistiques, en principe sous forme globale et " anonyme ". Au cas où le nombre réduit des déclarants pourrait entraîner *de facto* la divulgation de situations individuelles, l'avant-projet requiert l'autorisation préalable du déclarant concerné.

16.1. Selon la Commission, c'est de manière impropre que le texte évoque ici des données anonymes (voir supra point 5.2.); il conviendrait plutôt de renvoyer à la notion de données codées.

Par ailleurs, la Commission recommande plutôt, par souci de cohérence avec le principe de finalité, tel qu'il est énoncé à l'article 9 nouveau de la loi, de recourir à la formule du " consentement préalable indubitable / non équivoque de la personne concernée " (et non du déclarant - voir supra, point 8.2.).

16.2. Le § 3 de l'article 16 nouveau de l'avant-projet autorise, à titre exceptionnel et moyennant l'avis du Comité du Secret statistique, le Ministre à accorder à des personnes physiques ou morales poursuivant un but de recherche pour des finalités exclusivement statistiques, l'accès aux données individuelles, aux conditions qu'il (le Ministre) détermine. La Commission considère que ces conditions d'accès devraient être déterminées par arrêté royal, et non par simple arrêté ministériel. La Commission estime, en outre, indispensable de conditionner cet octroi à l'existence de garanties de sécurité et de protection des données, précisées dans un contrat de confidentialité, conformément à l'article 16 bis nouveau de la loi.

16.3. Le dernier paragraphe de l'article 16 nouveau dispose que le transfert de données à caractère personnel vers un pays non membre de l'Union européenne se fait aux conditions établies par le chapitre VI de la loi du 8 décembre 1992, le commentaire de l'article faisant explicitement référence à l'article 25 de la Directive 95/46/CE, en vertu duquel le transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers peut avoir lieu à condition que ce pays tiers assure un niveau de protection adéquat. La Commission prend acte de cette disposition nouvelle; elle suggère, cependant, conformément aux articles 25 et 26 de la Directive 95/46/CE, de distinguer dans l'avant-projet les transferts de données à caractère personnel vers un pays membre de ceux réalisés vers un pays tiers.

17. A propos de l'article 16 bis, § 2 nouveau, introduit dans la loi par l'article 30 de l'avant-projet, et relatif au contrat de confidentialité, la Commission renvoie aux considérations émises ci-avant (point 10.2.) en ce qui concerne l' " anonymisation " / le fait de coder des données à caractère personnel; elle souhaite également faire l'observation suivante :

le point 2°, qui impose l'engagement de non-communication à un autre utilisateur sauf avec l'accord de l'I.N.S., devrait être complété par " de l'avis conforme du Comité du Secret statistique ".

18. Les articles 31, 32 et 33 de l'avant-projet de loi, qui instaurent au sein de l'I.N.S., d'une part, la fonction de responsable de la sécurité et, d'autre part, la fonction de responsable de la protection des données, constituent, de l'avis de la Commission, une initiative qui mérite d'être saluée comme répondant au prescrit de la Directive 95/46/CE.

19. L'article 24 quater nouveau de la loi, introduit par l'article 47 de l'avant-projet de loi, détermine la composition, l'organisation et les missions du Comité du Secret statistique qui va être créé au sein du Conseil supérieur de Statistique.

19.1. En ce qui concerne la composition de ce nouveau comité sectoriel, la Commission rappelle les recommandations générales qu'elle a eu l'occasion de formuler dans son avis n° 30/96 du 13 novembre 1996, et, en particulier, la nécessaire indépendance des membres de tout organe de contrôle sectoriel; à cet égard, si la Commission relève avec satisfaction que ledit Comité comprend tant le responsable de la sécurité et le responsable de la protection des données qu'un membre de la Commission de la protection de la vie privée, elle juge inadéquat que ce comité comprenne notamment des fonctionnaires de l'I.N.S. (lesquels pourraient, bien entendu, être consultés par le Comité, voire participer aux débats avec voix consultative, lorsque la technicité des sujets traités l'imposerait). La Commission recommande donc d'adopter, pour la désignation des membres du Comité du Secret statistique, une procédure associant le Parlement (cf. désignation des membres du Comité de surveillance de la Banque-croisillon de la sécurité sociale).

La Commission prend acte avec satisfaction de la procédure prévue autorisant le membre de la Commission faisant partie de la section compétente pour la protection de la vie privée à saisir la Commission, chaque fois qu'il le jugerait utile, sur l'avis, la décision ou la recommandation, en discussion au sein du Comité, les débats y étant de ce fait suspendus pendant l'examen du dossier par la Commission dans les trente jours.

Elle estime néanmoins que ce délai (au-delà duquel le Comité n'est plus tenu d'attendre pour rendre son avis, sa recommandation ou sa décision) pourrait, dans certaines circonstances, s'avérer difficile à respecter.

Compte tenu du fait que le commentaire n'indique pas en quoi un délai raccourci s'imposerait, la Commission suggère, par conséquent, de s'en tenir au délai prévu par la loi du 8 décembre 1992, à savoir 60 jours.

19.2. Par ailleurs, la Commission jugerait logique de compléter les missions du Comité énumérées au § 3 de l'article 24 quater nouveau de la loi par une mission de surveillance de la bonne application du Code de conduite visé à l'article 9, 4° nouveau de la loi.

III. CONCLUSION :

PAR CES MOTIFS,

la Commission émet un avis favorable sous réserve qu'il soit tenu compte des recommandations et observations émises ci-dessus.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) M-H. BOULANGER.

(sé) P. THOMAS.

Pour copie certifiée conforme :
Le secrétaire de la Commission,

M-H. BOULANGER. 16.10.1998.